

GE_GERICHTE ACPR/88/2016 vom 16. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_88_2016

FR: GE_GERICHTE ACPR/88/2016 du 16 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/88/2016 del 16 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/10 - P/3871/2013

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant fait valoir que la qualité de partie plaignante de B_____ doit être niée, s'agissant de la plainte du 2 avril 2013, les accusations portées contre lui dans celle-ci étant manifestement infondées.

E. 3.1

Le code de procédure pénale, ainsi que le Titre troisième le mentionne d'ailleurs expressément, définit la notion de partie par rapport à une procédure, et non pas eu égard aux différentes infractions dont celle-ci est susceptible de faire l'objet (art. 104 CPP). Ainsi, l'admission d'une partie plaignante est un tout, en quelque sorte indivisible pour la procédure qu'elle concerne. Vouloir tracer des limites internes, en fonction des prétentions que ladite partie est autorisée à diriger contre le prévenu du chef d'une infraction plutôt que d'une autre, serait artificiel et se révélerait rapidement source de complications, d'incidents et de contentieux dans la conduite de l'instruction, retardant d'autant l'achèvement de celle-ci. (cf. ACPR/28/2016 du 21 janvier 2016; ACPR/544/2013 du 12 décembre 2013). Dans le cas d'espèce, la procédure visée dans le dispositif de la décision entreprise, soit la procédure P/3871/2013, concerne plusieurs plaintes pénales émanant de B_____, et pas seulement celle du 2 avril 2013. Dans la mesure où aucune des ordonnances de jonction prononcées par le Ministère public n'a été contestée par les parties et où le recourant ne remet pas en cause la qualité de partie plaignante de son épouse, s'agissant des autres plaintes qu'elle a déposées, son recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

E. 3.2

Un rejet du recours s'impose également, même si l'on ne tient compte que des faits relatés dans la plainte du 2 avril 2013. En effet, conformément à l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale

comme demandeur au pénal ou au civil. Cette déclaration doit avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée. Dès lors, tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire - 7/10 - P/3871/2013 romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 115), étant précisé que si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, par exemple s'il est mineur (art. 17 CC), le droit de porter plainte appartient à son représentant légal (art. 30 al. 2 CP). Il s'ensuit que la reconnaissance de la qualité de partie plaignante est indépendante de l'apport de la preuve de l'infraction dénoncée, l'absence d'éléments suffisants justifiant l'ouverture d'une instruction pénale ou une mise en accusation devant être traitée dans le cadre du prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) ou d'une ordonnance de classement (art. 319 CPP). L'argumentation développée par le recourant ne permet ainsi pas de dénier à B_____ la qualité de partie plaignante à la procédure, dès lors qu'elle-même et D_____, alors mineur, sont titulaires des biens juridiques protégés par les infractions invoquées (i.e. art. 180, 181 et 217 CP; art. 115 al. 1 et 2 CPP).

E. 3.3

C'est enfin à juste titre que le recourant paraît avoir abandonné, dans son recours, l'argumentation développée lors de l'audience du 1er septembre 2015, liée à la perte de la qualité de partie plaignante de son épouse, par suite de l'accession de D_____ à la majorité.

Ainsi que l'a relevé le Ministère public, le droit de retirer la plainte pénale est en effet rattaché au droit de la déposer, de sorte que le premier n'appartient qu'à celui qui a effectivement exercé le second. Selon la majorité de la doctrine, approuvée par le Tribunal fédéral, il en résulte que lorsqu'une plainte a été portée à la fois par plusieurs ayants droit bénéficiant d'une compétence indépendante à cet égard, le retrait émanant de l'un d'eux demeure sans effet sur la plainte déposée par les autres. Ainsi, par exemple, le mineur ou l'interdit qui a entre-temps acquis l'exercice des droits civils ne peut retirer la plainte formée auparavant par son représentant légal (ATF 127 IV 193 consid. 5c.aa et bb p. 197 et les références citées). Le retrait de sa plainte par D_____ et son souhait exprimé de ne pas participer à la procédure pénale en tant que partie est donc sans effet sur la qualité de partie de sa mère.

E. 4

Le recourant soutient qu'en toute hypothèse, il était inopportun d'admettre la qualité de partie plaignante de B_____ au terme de l'instruction, simultanément à l'avis de prochaine clôture. Ce faisant, le recourant perd de vue que le dépôt d'une plainte pénale vaut déclaration, par le lésé, de son souhait de vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal et au civil (art. 118 al. 1 et 2 CPP), que son épouse a participé à

- 8/10 - P/3871/2013 l'ensemble de la procédure en cette qualité sans qu'il remette jamais en cause ce statut et que la décision entreprise fait précisément suite à la contestation, par le recourant, lors de l'audience du 1er septembre 2015, de la qualité de partie plaignante de B_____. Le recourant est par conséquent particulièrement malvenu de faire grief au Ministère public du caractère tardif d'une décision qu'il a lui-même sollicitée. L'argument fondé sur l'art. 393 al. 2 let. c CPP sera ainsi écarté.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 1'500.-, lesquels seront prélevés sur les sûretés versées. * * * * *

- 9/10 - P/3871/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.